

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 10 février 2026

Nos réf. : SAU/EC/MI n° 26 - 057

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

IS SEEDS Station de semences

4 route de Paris
10400 NOGENT-SUR-SEINE

Code AIOT : 0005703754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 janvier 2026 dans l'établissement IS SEEDS Station de semences implanté 4 route de Paris - 10400 NOGENT-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 07 janvier 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle puisque le site a été enregistré par arrêté du 13 juin 2025. Les travaux de mise en conformité sont en cours. L'inspection a porté principalement sur les magasins 2 et 3 pour lesquels les travaux sont achevés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IS SEEDS Station de semences
- 4 route de Paris - 10400 NOGENT-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005703754
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station de semence a été mise en fonctionnement en 1981. Elle était historiquement exploitée par le groupe SOUFFLET. Suite à la fusion avec le groupe IN VIVO, l'exploitation du site a été confiée à la société IS SEEDS courant 2023.

Ce site était historiquement soumis à déclaration pour ses activités de fabrication de semences et de stockage de produits agropharmaceutiques. Suite à un audit interne, l'exploitant a pris conscience que le site relevait également de la rubrique 1510 "entrepôt" sous le régime de l'enregistrement. Il a donc engagé la régularisation administrative de son site et la planification de travaux de mise en conformité. Ce site est dorénavant enregistré par arrêté du 13 juin 2025 pour l'activité de stockage de semences.

Contexte de l'inspection :

- Récolement initial

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
1	Délai de mise en conformité	Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 4.1.1	Prescriptions complémentaires	/
3	Dispositions constructives murs extérieurs	Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.1.1 alinéa 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.1.3 alinéas 4 et suivants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.1.4 alinéa 2	Prescriptions complémentaires	/
12	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 23 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Non-ruine	Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.1.1 alinéa 2
4	Dispositions constructives – toiture	Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.1.1 alinéa 11
5	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.1.2 alinéas 1 à 3
6	Amenées d'air	Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.1.2 alinéa 7
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.1.5 alinéas 2 à 14
10	Extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.1.5 alinéa 15
11	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.1.5 alinéa 16
13	Mise sur rétention des GRV	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II point 10

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de faire le point sur l'avancée des travaux de mise en conformité du site et de voir comment les activités de production étaient maintenues sur ce même temps. Les travaux suivent globalement les échéances fixées par l'arrêté d'enregistrement. L'échéance de fin de travaux n'est pas modifiée, mais quelques ajustements ont été apportés afin de concilier au mieux la production et les travaux.

Par ailleurs, cette visite a mis en exergue une détection incendie alors non opérationnelle. Cependant, l'exploitant a su se montrer réactif et proposer des mesures conservatoires satisfaisantes.

Enfin, des justificatifs relatifs aux caractéristiques constructives restent à fournir.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de reprendre, par arrêté préfectoral complémentaire, les engagements de l'exploitant quant à ces mesures conservatoires et aux modifications de l'échéancier de mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Délai de mise en conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 4.1.1	
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité	
Prescription contrôlée :	
L'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux de mise en conformité des différentes parties de l'installation dans les délais suivants :	
Désignation des travaux	Délais
Mise en place du chapiteau provisoire	Dès que possible
Démarrage des travaux de voirie, dont réseau eaux pluviales	31 juillet 2025
Travaux de couverture du magasin 3	30 septembre 2025
Travaux de couverture et murs coupe feu du magasin 2	30 septembre 2025
Démolition couvertures auvents Bertrand Faure et magasin 1	31 octobre 2025
Travaux auvent Bertrand Faure et toiture silo	31 octobre 2025
Stockage palettes	31 janvier 2026
Travaux de couverture et murs coupe feu local sacherie, Bertrand Faure 1 et Bertrand Faure 2	31 mars 2026
Couverture et charpente magasin 1	30 juin 2026
Couverture conditionnement	30 septembre 2026
Fin des travaux de voirie, dont dispositif d'infiltration des eaux	31 décembre 2026
Travaux concernant les rétentions	31 mars 2027
Départ du chapiteau provisoire	31 mars 2027
Fin de travaux	30 avril 2027

Constats :

Un point sur l'avancée des travaux de mise en conformité a été présenté. La programmation a été respectée pour les travaux suivants : Mise en place du chapiteau provisoire, Démarrage des travaux de voirie (dont réseau eaux pluviales), Travaux de couverture du magasin 3, Travaux de couverture et murs coupe-feu du magasin 2, Démolition couvertures auvents Bertrand Faure et magasin 1, Stockage palettes, Travaux de couverture et murs coupe-feu local sacherie.

L'exploitant a indiqué du retard pour les phases de travaux relatifs au auvent sur les bâtiments Bertrand Faure repoussé à fin mars 2026, ainsi que pour les travaux de couverture et des murs coupe-feu des bâtiments Bertrand Faure 1 et Bertrand Faure 2, repoussés respectivement fin juin 2026 et fin avril 2026. Ces 3 retards sont expliqués par la priorisation d'autres travaux avec une échéance plus éloignée au regard du maintien de la production sur site. Ainsi, l'échéance de fin de travaux reste cohérente avec celle prescrite.

Par conséquent, l'inspection des installations classées prend acte de ces modifications mineures de calendrier et propose d'actualiser la prescription par arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Non-ruine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.1.1 alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Constats :

L'étude de non-ruine en chaîne des bâtiments est présentée en annexe n° 5 du document « PJ2bis » du dossier de demande d'enregistrement, dans le rapport de diagnostic technique du 14/01/2016.

Il conclut que les bâtiments « Ancien chapiteau », « Magasin 1, 2 & 3 », et le « Chapiteau Pois » ne présentent pas de risque d'effondrement vers l'extérieur ni de risque d'effondrement en chaîne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives – murs extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.1.1 alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les murs extérieurs, sauf ceux du chapiteau existant et du chapiteau provisoire mentionnés à l'article 1.2.1 du présent arrêté, sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 26 janvier 2026, les dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) pour les magasins 2 et 3 en amont de la visite. Les caractéristiques des bardages constituant leurs murs extérieurs sont justifiées respectivement à la page 120 du DOE du magasin 2 et à la page 166 du DOE du magasin 3 : bardage Cecilia de Monopanel en acier prélaqué. Cependant, le caractère A2-s1,d0 n'y figure pas. Si ce type de bardage répond fréquemment à cette classe de matériaux sous réserve que le laquage soit fin, d'autres caractéristiques peuvent être non conformes si le revêtement est plus épais ou spécifique (A2-s2,d0 ou B-s2,d0).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se rapprocher de son fournisseur pour obtenir le procès-verbal afférent à la classe de feu de son bardage et le transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions constructives – toiture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.1.1 alinéa 11
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Cette disposition n'est pas applicable au chapiteau existant et au chapiteau provisoire mentionnés à l'article 1.2.1 du présent arrêté dont les couvertures sont respectivement une toile PVC et un tissu enduit PVC translucide BS2d0.

Constats :

La justification du caractère B Roof t3 du magasin 2 est incluse à la page 109 de son dossier d'ouvrages exécutés (DOE). Celle du magasin 3 est présente à la page 154 de son DOE.

Le caractère B s2 d0 de la couverture du chapiteau provisoire est justifié à la page 9 du document technique dénommé SOUFFLET AGRICULTURE OC N° 30015452.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.1.2 alinéas 1 à 3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

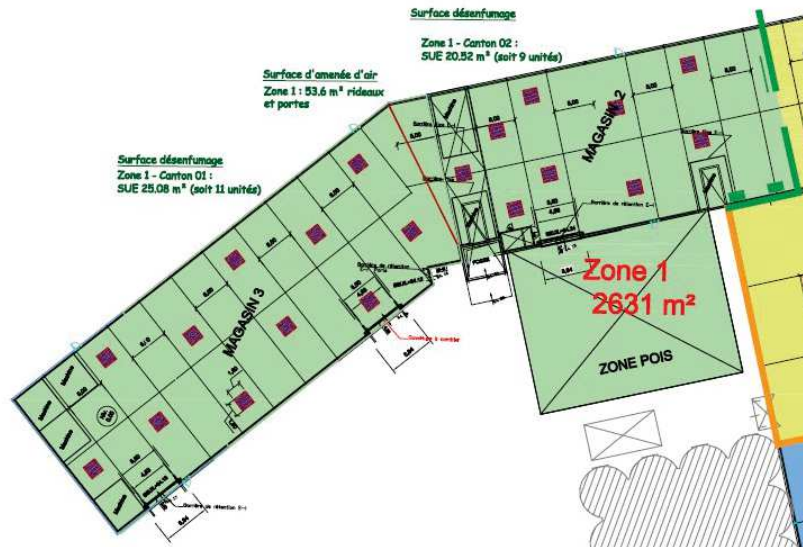
Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Constats :

Dans la zone 1, il y a 2 cantons, séparés par un écran de cantonnement.

Les caractéristiques de cet écran de cantonnement sont DH 60, ce qui correspond à une stabilité au feu supérieure à celle requise, d'après le DOE du magasin 2 (p.22/180). La hauteur de cet écran de cantonnement est supérieure à 1 m. La distance entre stockage et le bas de l'écran de cantonnement est supérieure à 0,5 m.

Les justificatifs techniques des exutoires mis en place sont présents dans le DOE de chacun des bâtiments 2 et 3 : à la page 53 pour le magasin 2, à la page 99 pour le magasin 3. Chaque exutoire a une surface utile de 2,27 m². Tous les exutoires sont de même modèle et de même dimension.



Les commandes des exutoires de fumées sont manuelles et automatiques. Les commandes manuelles ont été vues sur site et elles sont installées en 2 points opposés de chaque magasin. La commande automatique de ce modèle est justifiée dans le DOE et stipule la présence d'un thermodéclencheur à 93°C.

Dans le magasin 2, le nombre d'exutoires est identique à celui prévu dans le dossier de demande d'enregistrement. La présence des 9 exutoires a été constatée. La surface utile de l'ensemble des exutoires du canton 2 (magasin 2) est supérieure à 2 % de la surface totale du canton. En effet, d'une part, la surface utile de l'ensemble des exutoires du canton 2 représente : $2,27 \times 9 = 20,43 \text{ m}^2$; d'autre part, 2 % de la surface du canton représente $18,4 \text{ m}^2$ ($2 \% \times 980 \text{ m}^2 = 18,4$).

Dans le magasin 3, le nombre d'exutoires est supérieur à celui prévu dans le dossier de demande d'enregistrement. La présence des 14 exutoires a été constatée. La surface utile de l'ensemble des exutoires du canton 1 (magasin 3) est supérieure à 2 % de la surface totale du canton. En effet, d'une part, la surface utile de l'ensemble des exutoires du canton 1 représente : $2,27 \times 14 = 31,78 \text{ m}^2$; d'autre part, 2 % de la surface du canton représente $23,8 \text{ m}^2$ ($2 \% \times 1190 \text{ m}^2 = 23,8$).

Par conséquent, les surfaces utiles de désenfumage sont suffisantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Amenées d'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.1.2 alinéa 7																												
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie																												
Prescription contrôlée : Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.																												
Constats : Il a été constaté la présence de toutes les ouvertures listées dans le dossier de demande d'enregistrement. Les dimensions sont cohérentes avec celles constatées.																												
<table border="1"><thead><tr><th>Magasin</th><th>Type d'ouverture</th><th>Quantité</th><th>Surface en m²</th><th>Surface utile en m²</th></tr></thead><tbody><tr><td rowspan="2">3</td><td>rideau métallique</td><td>1</td><td>23</td><td>22.1</td></tr><tr><td>porte</td><td>4</td><td>8.7</td><td>7.3</td></tr><tr><td rowspan="2">2</td><td>rideau souple</td><td>1</td><td>21.5</td><td>20.6</td></tr><tr><td>porte</td><td>2</td><td>4.4</td><td>3.6</td></tr><tr><td colspan="4">Total</td><td>53.6</td></tr></tbody></table>	Magasin	Type d'ouverture	Quantité	Surface en m ²	Surface utile en m ²	3	rideau métallique	1	23	22.1	porte	4	8.7	7.3	2	rideau souple	1	21.5	20.6	porte	2	4.4	3.6	Total				53.6
Magasin	Type d'ouverture	Quantité	Surface en m ²	Surface utile en m ²																								
3	rideau métallique	1	23	22.1																								
	porte	4	8.7	7.3																								
2	rideau souple	1	21.5	20.6																								
	porte	2	4.4	3.6																								
Total				53.6																								
La surface utile de l'ensemble des exutoires du plus grand canton est celle du canton 1 (magasin 3) et représente 31,78 m ² (cf. constat précédent). La surface d'amenée d'air de la cellule composée des magasins 2 et 3 est supérieure (53,6 m ²). Par conséquent, elle est conforme.																												
Type de suites proposées : Sans suite																												

N° 7 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.1.3 alinéas 4 et suivants
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120, sauf pour les chapiteaux actuels et provisoires mentionnés à l'article 1.2.1 du présent arrêté où le stockage est organisé afin de privilégier le stockage dans ceux-ci en dehors de la bande où la distance entre ceux-ci est inférieure à 10 mètres ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles » ;
- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixes ou semi-fixes » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. »

Constats :

La présence du mur coupe-feu entre le magasin 1 et le magasin 2, dépassant en toiture, a été constatée. Il dépasse en toiture. Le DOE indique qu'il est constitué de parpaings creux à 2 rangées et 6 alvéoles. Les caractéristiques REI120 de ce mur sont justifiées par le procès-verbal d'essai CSTB RS 09-060. Toutefois cette caractéristique est assurée à une hauteur maximale de 4 m. Or le mur coupe-feu présent sur site est plus haut. Par conséquent, le caractère coupe-feu de ce mur reste à démontrer. De plus, la résistance du mur n'est pas matérialisée à l'extérieur du bâtiment.

Une porte coupe-feu est présente entre les magasins 1 et 2. Le justificatif du caractère coupe-feu de la porte EI 120 a été transmis par courriel du 26 janvier 2026. Il figure à la page 18 du dossier d'ouvrages exécutés du bâtiment 2. Toutefois, elle n'est pas encore opérationnelle lors de la visite (travaux en cours).

Les murs extérieurs n'ont pas une résistance au feu REI \geq 60. Toutefois les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre (côté cour) ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi (arrière du bâtiment).

La toiture est composée d'un bac acier A2s1d0 ne nécessitant pas de bande de protection car la toiture répond déjà au critère attendu. Le caractère A2 s1 d0 est justifié à la page 109 du dossier d'ouvrages exécutés du bâtiment 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le caractère coupe-feu du mur présent entre les magasins 1 et 2 reste à démontrer. De plus, la résistance du mur doit être matérialisée à l'extérieur du bâtiment. Enfin, l'opérationnalité de la porte coupe-feu est à confirmer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.1.4 alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages hormis pour le chapiteau provisoire mentionné à l'article 1.2.1 du présent arrêté où sont stockées uniquement des semences conditionnées en big-bags, sacs ou containers. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Constats :

Par sondage, la présence de détecteurs a été vérifiée dans les magasins 2 et 3. Des dispositifs d'alarme sont visibles (haut-parleurs rouges). L'exploitant indique que les alarmes sont transmises par appel téléphonique uniquement (appel constaté sur le téléphone du directeur). Il précise que le report d'alarme ne repose pas sur une astreinte, mais boucle sur plusieurs personnes et se répète tant qu'aucun d'eux n'a décroché.

Les échanges ont mis en lumière que le dispositif de détection incendie était inopérant lors de l'inspection. Durant les travaux, deux encadrants effectuent plusieurs rondes quotidiennes, a minima deux chacun. L'inspection des installations classées a également interrogé le mode de détection hors heures ouvrées, qui s'avérait alors inexistante.

Par courriel du 4 février 2026, l'exploitant a transmis le plan d'action de mise en conformité relatif à la détection incendie :

- remise en service du système de détection incendie : 9-11 février 2026 pour le magasin 3, 19-20 février 2026 pour le magasin 2, et au fur-et-à-mesure de leur disponibilité pour les autres zones ;

- mise en place de rondes de surveillance :

- en plus des rondes actuellement en place, une ronde interne sera nécessairement effectuée à chaque fin de journée travaillée, avant fermeture ;
- hors heures ouvrées, des rondes sont effectuées par une société de gardiennage (2 par nuit en semaine, 6 rondes par période de 24h le week-end), le planning émis par ce prestataire justifiant cette mise en place effective.

Ces rondes pourront être modifiées en haute saison selon les horaires de fonctionnement du site.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet d'acter ces mesures conservatoires par arrêté préfectoral complémentaire, dans l'attente de l'opérationnalité de la détection incendie sur l'ensemble du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.1.5 alinéas 2 à 14

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimales et maximales permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

La présence de robinets d'incendie armés n'est pas exigible.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 150 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Les secours sont alertés par téléphone portable.

Dans le dossier de demande d'enregistrement, les besoins en eau d'extinction incendie ont été dimensionnés selon le document technique D9. Le volume nécessaire est de 150 m³/h pendant deux heures.

La défense incendie du site est assurée par le réseau public permettant de délivrer un débit suffisant sur trois poteaux incendie. L'exploitant a présenté les vérifications des poteaux incendie réalisées le 31 mars 2025 :

- Hydrant #2426 : débit unitaire 72 m³/h - pression à 3,5 bar
- Hydrant #2431 : débit unitaire 87 m³/h - pression à 4,2 bar
- Hydrant #2432 : débit unitaire 120 m³/h - pression à 4,6 bar

En accord avec la mairie, un nouveau poteau incendie a été installé en face de l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.1.5 alinéa 15

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Comme indiqué dans le dossier de demande d'enregistrement, le site n'est pas équipé de dispositif d'extinction automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.1.5 alinéa 16

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Le dernier exercice incendie a eu lieu le 7 juin 2024. Le compte-rendu a été présenté. Les informations propres à cette typologie d'exercice ne sont pas explicites.

L'inspection des installations classées rappelle que la différence entre les exercices d'évacuation et d'incendie résident justement dans la mise en œuvre d'éléments propres à la gestion d'un incendie : extincteur, vanne d'obturation, mise en place des batardeaux. Elle prend note que la mise en place de ces éléments (hors extincteurs) est prévue dans le cadre des travaux, mais pas encore opérationnelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le compte-rendu du prochain exercice devra préciser quels éléments ont été mis en œuvre et par qui, afin de s'assurer que la mise en œuvre d'un de ces éléments ne repose pas sur la capacité d'une seule personne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

[...]

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Le plan de défense incendie a été créé le 10 décembre 2024 et mis à jour le 23 septembre 2025.

Par sondage, l'inspection des installations classées émet les observations suivantes :

- Incohérence entre consigne p.20 et procédure d'alerte p.11 ;
- Absence de mention à une formation incendie pour le personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir notamment avec des extincteurs ;
- Préciser l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, incluse mais implicite ;
- Compléter les plans de réseaux avec les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) et les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- Ajouter les consignes pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- Compléter les plans des locaux avec l'emplacement des moyens de protection incendie (murs et portes coupe-feu, exutoires de désenfumage, localisation des commandes des équipements de désenfumage, interrupteurs centraux, ...)
- Préciser les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont disponibles et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de défense incendie sera mis à jour régulièrement au fur-et-à-mesure de la réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 10
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de GRV contenant des produits phytopharmaceutiques posés à même le sol, dans la cour, à deux endroits distincts. Le sol y est goudronné, mais les matières épandues accidentellement seraient actuellement orientées vers le réseau d'eaux pluviales, sans possibilité de le mettre en rétention (travaux programmés, mais pas encore réalisés). L'exploitant a justifié de leur présence temporaire, précisant que ces récipients venaient d'être livrés pour les premiers et en cours de rangement pour les seconds. Cependant aucun véhicule permettant leur manutention n'a été vu à proximité. Par courriel du jour même, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées deux photographies de ces zones dégagées et confirmant le rangement de ces contenants. En raison du poids des fichiers, ils ne sont pas parvenus à leur destinataire. Une nouvelle transmission par courriel du 5 février 2026 a permis de constater le retour à la conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite